BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2026-0704/PF promulguant la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la lettre n°2026-026/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 12 juin 2026 du Président de l'Assemblée législative du Peuple transmettant pour promulgation la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juin 2026

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU PEUPLE

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION

LOI ORGANIQUE N°018-2026/ALP PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 22 mai 2026

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi organique fixe l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel.

Article 2 :

Le siège du Conseil constitutionnel est fixé à Ouagadougou.

En cas de force majeure dûment constatée par le Conseil constitutionnel, le siège peut être transféré en tout autre lieu par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.

Ce transfert prend fin à la disparition dûment constatée du cas de force majeure par le Conseil constitutionnel.

Article 3 :

Les locaux du Conseil constitutionnel sont inviolables.

Toutefois, en cas de flagrance ou de nécessités résultant d'une atteinte à la sûreté de l'Etat, l'entrée dans les locaux du Conseil constitutionnel se fait après information du Président du Conseil constitutionnel, en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 4 :

Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie de gestion.

Le Président du Conseil constitutionnel est l'ordonnateur du budget du Conseil constitutionnel. Il gère les crédits alloués au Conseil constitutionnel pour son fonctionnement.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un règlement financier.

Le règlement financier du Conseil constitutionnel est déterminé par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du statut des membres du Conseil constitutionnel

Paragraphe 1 : De la nomination et de la cessation de fonction

Article 5 :

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans.

A l'exception du Président, les autres membres du Conseil constitutionnel sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil constitutionnel trente jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 6 :

Les membres du Conseil constitutionnel portent le titre et ont la qualité de « Juge constitutionnel ».

Article 7 :

Les membres du Conseil constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Toutefois, avant l'expiration du mandat, il peut être mis fin aux fonctions de membre du Conseil constitutionnel dans les cas suivants :

- à la demande de l'intéressé ;
- pour incapacité permanente ;
- pour faute lourde.

L'incapacité permanente est constatée par un acte médical. La faute lourde est celle visée par le statut de la magistrature et la déontologie applicable aux magistrats.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel prennent fin d'office par le décès.

En cas de décès ou d'incapacité permanente, l'empêchement d'exercer les fonctions est constaté par procès-verbal du Conseil constitutionnel et notifié à l'autorité de nomination et au Président du Faso.

Article 8 :

En cas de cessation de fonction pour l'un des motifs prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 ci-dessus, le membre désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin, avant leur terme normal, achève le mandat de celui qu'il remplace.

A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre du Conseil constitutionnel pour un plein mandat, s'il a occupé lesdites fonctions pour une période n'excédant pas douze mois.

Article 9 :

Tout juge constitutionnel désireux de démissionner, adresse une lettre au Président du Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel en informe les autres juges du Conseil constitutionnel et en donne acte à l'intéressé dans un délai de trente jours suivant la réception de la lettre. Il en informe également l'autorité de nomination et le Président du Faso.

La nomination du remplaçant intervient dans les trente jours de la démission.

Article 10 :

La fin de mandat pour faute lourde est constatée et déclarée par le Conseil constitutionnel après avoir entendu le membre concerné. Celui-ci reçoit communication de son dossier et présente sa défense. Il a droit à l'assistance d'un conseil, qui peut être un avocat ou tout autre tiers de son choix, à l'exception des membres du Conseil constitutionnel.

Article 11 :

Les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment avant leur entrée en fonction.

La prestation de serment a lieu au cours d'une audience solennelle devant le Président du Faso et en présence du Président de l'Assemblée nationale.

L'audience solennelle de prestation de serment est présidée par le Président du Faso.

Les membres du Conseil constitutionnel prêtent le serment suivant : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil »*.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment par le greffier en chef, Chef de greffe.

Paragraphe 2 : Des immunités, des privilèges et des avantages des membres du Conseil constitutionnel

Article 12 :

Les juges constitutionnels ne peuvent être poursuivis, arrêtés, ou détenus en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil constitutionnel délibérant à la majorité absolue, sauf en cas de flagrance ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans ces cas, la poursuite, l'arrestation et la détention interviennent sur saisine du Président du Conseil constitutionnel par le parquet général près la Cour d'appel territorialement compétent.

Lorsqu'une autorisation est requise, le juge constitutionnel concerné ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil constitutionnel est saisi par le parquet général près la Cour d'appel territorialement compétent.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de soixante-douze heures.

La décision est motivée et transmise sans délai au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la justice et à toute autre autorité susceptible d'en assurer l'exécution.

Le juge constitutionnel poursuivi, arrêté ou détenu est suspendu de ses fonctions.

Article 13 :

Lorsque le Conseil constitutionnel autorise les poursuites pénales, le procureur du Faso saisi de l'affaire présente une requête à la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juge. Il désigne dans un délai d'un mois la juridiction chargée de poursuivre la procédure.

Article 14 :

Les membres du Conseil constitutionnel sont classés hors hiérarchie judiciaire et administrative et bénéficient d'un traitement calculé sur la base du dernier échelon de l'indice de solde le plus élevé de la hiérarchie de la fonction publique.

Les indemnités, les avantages de toute nature et les privilèges accordés aux membres du Conseil constitutionnel, sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

Article 15 :

Les membres du Conseil constitutionnel ont droit à un congé annuel avec traitement de trente jours pour une année judiciaire. Ils en jouissent pendant les vacances judiciaires.

Paragraphe 3 : Des incompatibilités et des obligations

Article 16 :

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale ou d'administrateur des établissements publics et des sociétés.

Toutefois, les membres du Conseil constitutionnel, enseignants – chercheurs et experts en divers domaines, sont autorisés à poursuivre leurs activités professionnelles d'enseignement, d'expertise et de recherche tant que celles-ci sont compatibles avec leur mandat au Conseil constitutionnel. Ils en avisent par écrit le Président du Conseil constitutionnel qui leur en donne acte.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques et à des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 17 :

Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus :

- de garder le secret des délibérations et des votes ;
- de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil constitutionnel ;
- de ne donner aucune consultation sur les mêmes questions ;
- d'observer une obligation de réserve dans l'expression de leurs opinions politiques en public.

Article 18 :

Le non-respect du serment prescrit à l'article 11 et des obligations visées à l'article 17 de la présente loi organique donne lieu à des sanctions déterminées par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

Section 2 : De l'administration du Conseil constitutionnel

Article 19 :

Le Président du Conseil constitutionnel dispose d'un cabinet.

Le cabinet est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel.

Article 20 :

Le Conseil constitutionnel dispose d'un secrétariat général.

Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général choisi parmi les cadres supérieurs de l'administration publique ayant au moins douze années d'ancienneté et disposant d'une expérience en matière juridique et administrative.

Le Secrétaire général est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel.

Le Secrétaire général assure la coordination des services et structures administratifs du Conseil constitutionnel.

Article 21 :

Le Secrétaire général assiste sans voix délibérative aux séances du Conseil constitutionnel. A ce titre, il signe les décisions et avis du Conseil constitutionnel en même temps que le Président et les membres.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, l'intérim du Secrétaire général est assuré par le greffier en chef, Chef de greffe.

Article 22 :

Avant son entrée en fonction, le Secrétaire général prête le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de respecter scrupuleusement les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations ».*

Article 23 :

Le Conseil constitutionnel dispose d'un greffe.

Le greffe du Conseil constitutionnel comprend :

- un greffier en chef, Chef de greffe ;
- des greffiers en chef ;
- des greffiers ;
- des secrétaires des greffes et parquets.

Le greffier en chef, Chef de greffe est choisi parmi les greffiers en chef ayant une expérience professionnelle d'au moins douze ans.

Le greffier en chef, Chef de greffe et les greffiers en chef sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel.

Les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont mis à la disposition du Conseil constitutionnel par le Ministre chargé de la justice.

Article 24 :

Avant son entrée en fonction, le greffier en chef, Chef de greffe prête le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de respecter scrupuleusement les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations ».*

Avant leur entrée en fonction, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquet prêtent le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret professionnel et d'accomplir mes tâches avec probité, impartialité et diligence dans le respect des lois et règlements ».*

Article 25 :

Le greffe du Conseil constitutionnel est chargé, notamment de :

- veiller à l'accomplissement des actes de procédure et recevoir, à cet effet, les pièces relatives à l'exercice des compétences juridictionnelles du Conseil constitutionnel ;
- notifier les actes et avis d'audience ;
- renseigner les parties sur les formalités exigées par la loi ou sur les procédures qui les concernent ;
- tenir la plume aux audiences du Conseil constitutionnel ;
- conserver les minutes et avis et en délivrer expédition.

Article 26 :

Le greffier en chef, Chef de greffe propose l'ordre du jour des séances de travail à caractère juridictionnel et le rôle des audiences publiques du Conseil constitutionnel.

Article 27 :

Les membres du Conseil constitutionnel sont assistés dans leurs fonctions par des assistants juridiques nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil constitutionnel.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 28 :

Les audiences du Conseil constitutionnel se tiennent à son siège, dans les locaux qui lui sont affectés.

Toutefois, en cas de nécessité, les audiences peuvent être délocalisées par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant les membres de se réunir pour délibérer, la réunion peut se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de communication.

Article 29 :

Les membres du Conseil constitutionnel portent dans l'exercice de leurs fonctions et aux cérémonies solennelles un costume.

Le port du costume est obligatoire aux audiences publiques du Conseil constitutionnel.

Les caractéristiques de ce costume sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 30 :

Le Président du Conseil constitutionnel est le chef de l'Administration.

A ce titre, il :

- préside les audiences et les réunions ;
- assure la discipline au sein du Conseil constitutionnel ;
- prend des ordonnances et des arrêtés.

Article 31 :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président du Conseil constitutionnel, l'intérim est assuré par le doyen d'âge des juges constitutionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président et du doyen d'âge, l'intérim du Président du Conseil constitutionnel est assuré par le juge constitutionnel présent le plus âgé.

Lorsque l'intérim du Président du Conseil constitutionnel excède trois mois, l'intérimaire bénéficie des avantages matériels et des privilèges liés à l'exercice quotidien de la fonction.

CHAPITRE 4 : DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Section 1 : Des dispositions communes

Article 32 :

Le Conseil constitutionnel est saisi par requête adressée à son Président.

La requête doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, les noms, prénoms de la ou des parties concernées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Article 33 :

La procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite, écrite et, le cas échéant, contradictoire.

Article 34 :

Le Conseil constitutionnel prescrit toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels celles-ci sont exécutées.

Les parties en sont informées en la forme administrative par le greffier en chef, Chef de greffe.

Article 35 :

Le Conseil constitutionnel se réunit suivant les modalités fixées par son règlement intérieur.

Les décisions et avis sont rendus par six membres au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée par procès-verbal du Conseil constitutionnel.

Dans ce cas, le Conseil constitutionnel statue si trois au moins de ses membres sont présents.

Article 36 :

A l'exception des audiences solennelles, les audiences du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les parties peuvent être entendues à leur demande ou à l'initiative du Conseil constitutionnel.

Toutefois, le Conseil constitutionnel peut décider de tenir des audiences publiques.

Le Conseil constitutionnel entend le rapporteur en son rapport et statue par une décision signée du Président, des autres membres ayant siégé, du Secrétaire général et le cas échéant, du greffier en chef, Chef de greffe.

Article 37 :

Le greffe assiste le Conseil constitutionnel statuant en matière de contentieux électoral et siégeant en audience solennelle.

Article 38 :

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont pris par consensus ou à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 39 :

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont motivés.

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont notifiés au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux parties et à toute autorité susceptible d'en assurer l'exécution.

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont publiés au Journal officiel du Burkina Faso.

Section 2 : De la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics

Article 40 :

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Le Conseil constitutionnel est saisi conformément aux dispositions de l'article 157 alinéas 1 et 3 de la Constitution.

Article 41 :

En cas de conflit d'attributions entre pouvoirs publics de l'Etat ou de conflit de compétences entre des institutions du Faso, le Président du Faso, le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel par lettre adressée à son Président.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article 42 :

En cas de dysfonctionnement, de paralysie ou de crise au sein de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de dysfonctionnement, de paralysie ou de crise au sein du Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président du Faso.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article 43 :

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 2, de la Constitution, pour constater l'empêchement définitif ou absolu du Président du Faso, le Conseil constitutionnel procède à toute instruction utile.

A défaut de saisine par le Premier ministre pour empêchement ou toute autre cause, le Conseil constitutionnel s'autosaisit.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article 44 :

Conformément à l'article 85, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel constate par décision, sur saisine du Président du Faso, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale, la déchéance de mandat de député.

Le député, dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats ou en cours de mandat, est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale. La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, sur saisine du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Faso.

En cas de condamnation pénale définitive postérieure à l'élection, la déchéance du mandat de député est constatée par décision du Conseil constitutionnel sur saisine du Premier ministre.

Article 45 :

Dans les cas prévus aux articles 101, 108 et 123 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale.

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi sur le fondement de l'article 123 de la Constitution, il avise aussitôt l'autorité également compétente.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel statue dans un délai de huit jours.

Dans ces cas, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement est immédiatement suspendue.

Le Conseil constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Article 46 :

Dans les cas prévus à la présente section, la décision du Conseil constitutionnel est notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et à toute autre autorité concernée.

Section 3 : De l'exception d'inconstitutionnalité

Article 47 :

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction quelle qu'elle soit, par un citoyen dans une affaire qui le concerne, cette juridiction sursoit à statuer conformément à l'article 157 alinéa 2 de la Constitution. Le citoyen saisit le Conseil constitutionnel dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé de la décision de sursis et lui en apporte la preuve.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à toute étape de la procédure.

Article 48 :

La juridiction devant laquelle l'exception est soulevée saisit le Conseil constitutionnel si à l'expiration du délai de huit jours à compter du prononcé de la décision de la juridiction le citoyen n'a pas fait diligence.

Article 49 :

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est invoquée devant une juridiction d'instruction pénale, le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Article 50 :

La juridiction, qui a sursis à statuer suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par devant elle, peut toujours se prononcer sur les questions de liberté lorsqu'il y a lieu à détention ou lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.

Article 51 :

La requête aux fins d'exception d'inconstitutionnalité est notifiée sans délai au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et à la structure nationale de représentation de l'Etat devant les juridictions. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de la requête pour faire leurs observations éventuelles.

Article 52 :

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une exception d'inconstitutionnalité, la survenance d'un motif quelconque d'extinction de l'instance est sans conséquence sur l'examen de celle-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel rend une décision produisant des effets conformément à l'article 56 de la présente loi organique.

Article 53 :

Lorsque la saisine porte sur certaines dispositions précises d'une loi, le Conseil constitutionnel peut aller au-delà et exercer son contrôle sur les autres dispositions de la loi.

Article 54 :

Le Conseil constitutionnel statue dans les trente jours de sa saisine.

Article 55 :

La décision du Conseil constitutionnel est motivée.

La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au requérant et à la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

La décision est également notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la structure nationale de représentation de l'Etat devant les juridictions et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 56 :

La loi ou la disposition législative déclarée inconstitutionnelle ne peut plus être mise en application à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Section 4 : De la saisine directe du Conseil constitutionnel par les citoyens en dehors de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité

Article 57 :

En application de l'article 157 de la Constitution, tout citoyen peut, en dehors de toute procédure d'exception d'inconstitutionnalité, saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'une loi.

Le Conseil constitutionnel est saisi dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

La requête est adressée au Président du Conseil constitutionnel et est déposée au greffe. Il en est immédiatement délivré récépissé. La requête doit être suffisamment motivée sur les griefs d'inconstitutionnalité de la loi.

La requête est notifiée sans délai au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et à la structure nationale de représentation de l'Etat devant les juridictions. Ceux-ci disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de la requête pour faire leurs observations éventuelles.

Article 58 :

Le Conseil constitutionnel statue dans les trente jours de sa saisine.

La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est notifiée au requérant, au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et à la structure nationale de représentation de l'Etat devant les juridictions.

Section 5 : Du contrôle des partis et formations politiques

Article 59 :

En application des dispositions des articles 13, alinéa 5 et 156 de la Constitution, le Président du Faso, le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale peut saisir le Conseil constitutionnel pour statuer sur la nature tribaliste, régionaliste, confessionnelle ou raciste d'un parti politique ou d'une formation politique ou d'un fait d'un parti politique ou d'une formation politique.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trente jours par décision motivée.

Article 60 :

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare le parti politique ou la formation politique non conforme à la Constitution, la dissolution est de plein droit.

Section 6 : Du référendum

Article 61 :

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats définitifs.

Article 62 :

En matière de référendum, le Conseil constitutionnel est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations. Il est informé sans délai de toutes mesures prises à cet effet.

Article 63 :

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués pour assurer le contrôle sur place des opérations référendaires. Dans ce cas, la délégation est conduite par un membre du Conseil constitutionnel ou par tout autre délégué désigné par le Président du Conseil constitutionnel.

Article 64 :

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 65 :

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs en audience publique. Il les notifie sans délai au Président du Faso.

Mention de la proclamation est faite dans les visas du décret de promulgation.

Section 7 : De la révision de la Constitution

Article 66 :

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 67 :

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trente jours.

Section 8 : Des élections présidentielle et législatives et de la prestation de serment

Article 68 :

La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel en matière d'élections présidentielle et législatives est déterminée par les lois relatives aux élections.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel instruit l'affaire. A cet effet, il peut, le cas échéant, ordonner toute enquête et se faire communiquer tout rapport, tout document ayant trait à l'élection.

Article 69 :

Le Conseil constitutionnel peut commettre un de ses membres, pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout magistrat à cet effet. Il peut charger le membre commis de recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Il en est dressé un procès-verbal communiqué aux intéressés qui disposent d'un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 70 :

Lorsque l'instruction de l'affaire est terminée, le greffe du Conseil constitutionnel avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sur place, au greffe du Conseil constitutionnel et les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Les intéressés peuvent se faire délivrer des copies des pièces du dossier.

Article 71 :

Le Conseil constitutionnel statue et en tire les conséquences.

Article 72 :

Le Conseil constitutionnel reçoit le serment du Président du Faso conformément à l'article 44 de la Constitution.

Section 9 : De la consultation du Conseil constitutionnel

Article 73 :

Dans le cas où il est consulté par le Président du Faso conformément à l'article 59 de la Constitution, le Président du Conseil constitutionnel donne son avis dans les délais fixés par l'acte de consultation du Président du Faso.

Lorsqu'il est consulté conformément à toute autre disposition législative, le Président du Conseil constitutionnel donne son avis immédiatement ou dans les délais prescrits.

Article 74 :

Le Conseil constitutionnel se réunit et statue sans délai quand il est consulté par le Président du Faso dans le cas prévu par l'article 107 de la Constitution.

Section 10 : Du contrôle de constitutionnalité

Paragraphe 1 : Des dispositions communes

Article 75 :

Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale conformément à l'article 157, alinéa 1, de la Constitution, ou par les citoyens conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, selon les modalités précisées aux articles 47, 48 et 57 de la présente loi organique.

La saisine du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité par les autorités conformément à l'article 157, alinéa 1, de la Constitution est faite par lettre.

Paragraphe 2 : Du contrôle de conformité des engagements internationaux

Article 76 :

Dans les cas prévus par les articles 152, alinéa 1 et 155, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par lettre.

Sa décision est notifiée au Président du Faso, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale et est publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 77 :

Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Toutefois, cette révision n'est pas nécessaire lorsque l'incompatibilité entre la clause de l'engagement international et la Constitution peut être résorbée par la formulation d'une réserve ou d'une déclaration interprétative au moment de l'expression par l'Etat de son consentement à être lié par l'engagement international.

Paragraphe 3 : Du contrôle des lois

Article 78 :

Le Conseil constitutionnel est obligatoirement saisi des lois organiques et du règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application conformément à l'article 155, alinéa 1 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel peut être également saisi des lois ordinaires avant leur promulgation conformément à l'article 155, alinéa 2 de la Constitution.

Article 79 :

Lorsque le Conseil constitutionnel décide que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 80 :

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps que celle-ci est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président du Faso peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Article 81 :

La notification au Président du Faso d'une décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'une loi est conforme à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

CHAPITRE 5 : DE L'AUTOSAISINE

Article 82 :

Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le juge nécessaire.

Article 83 :

L'autosaisine du Conseil constitutionnel se fait à la demande motivée d'un ou de plusieurs de ses membres. Cette demande est adressée au Président du Conseil constitutionnel qui convoque sans délai une réunion des membres pour statuer.

Article 84 :

La décision d'autosaisine est une délibération du Conseil constitutionnel.

La décision d'autosaisine est notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et à toute autre autorité susceptible d'en être intéressée.

Article 85 :

Lorsque la décision d'autosaisine porte sur les dispositions d'une loi non encore promulguée, elle suspend les délais de promulgation de la loi jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel sur le fond.

Lorsque la décision d'autosaisine porte sur les dispositions d'une loi déjà promulguée, elle a pour effet de suspendre l'application des dispositions incriminées et ce jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel sur le fond.

Article 86 :

Le Conseil constitutionnel se prononce dans les trente jours qui suivent sa décision d'autosaisine.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 87 :

Toute personne physique ou morale intéressée par un sujet soumis au Conseil constitutionnel peut envoyer des contributions écrites dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La soumission de telles contributions ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel.

Article 88 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et les règles de procédure édictées par la présente loi sont précisées et complétées par un règlement intérieur.

Article 89 :

Un décret en Conseil des ministres fixe les indemnités et avantages servis au personnel administratif et de sécurité du Conseil constitutionnel.

Article 90 :

Un décret en Conseil des ministres organise les services du Conseil constitutionnel.

Article 91 :

La présente loi organique abroge la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui et son modificatif la loi organique n°034-2000/AN du 13 décembre 2000 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 92 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 mai 2026

Le Président

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE
Le Président
BURKINA FASO

Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance

Esther BAMOUNI/KANSONO